

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 novembre 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, relatif à la composition et à l'élection de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Par M. Roger ROMANI,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *vice-présidents* ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, *secrétaires* ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

Voir le numéro :

Sénat : 74 (1985-1986).

SOMMAIRE

	Pages
I. – Exposé général	3
II. – Examen des articles	5
<i>Article premier</i> : Composition de l'assemblée	5
<i>Article 2</i> : Mode de scrutin	8
<i>Article 3</i> : Adaptations de forme	9
<i>Article 4</i> : Extension des dispositions du titre premier du Livre premier du Code électoral (partie législative)	9
<i>Article 5</i> : Adaptations du Code électoral	10
<i>Article additionnel après l'article 5</i> : Déclarations de candidature	10
<i>Article 6</i> : Constitution des listes	11
<i>Article 7</i> : Cautionnement	11
<i>Article 8</i> : Commission de propagande	12
<i>Article 9</i> : Délai de convocation des électeurs et campagne électorale	13
<i>Article 10</i> : Contestation des élections	14
<i>Article 11</i> : Contentieux	14
<i>Article additionnel après l'article 11</i> : Durée des pouvoirs de l'assemblée	15
<i>Article 12</i> : Entrée en vigueur des dispositions de la loi	15
<i>Article 13</i> : Abrogations	15
Intitulé	16
III. – Tableau comparatif	17
IV. – Annexes au rapport	29
A. – Comparaison entre le texte élaboré par l'assemblée territoriale de la Polynésie française et le texte du projet de loi	29
B. – Résultat des élections territoriales du 23 mai 1982	39

MESDAMES, MESSIEURS,

Les deux textes qui vous sont soumis répondent à un souci commun au Gouvernement et aux élus du territoire d'adapter les dispositions applicables à l'élection de l'assemblée territoriale de la Polynésie française à l'évolution démographique très importante qu'ont connu les différents archipels. Le texte du Gouvernement, qui reprend dans son article premier le texte même de la proposition de loi de notre collègue Daniel Millaud, propose en outre une actualisation des dispositions applicables à cette élection qui remontaient pour la plupart à une loi du 21 octobre 1952. La plupart de ses dispositions – qui s'analysent comme un rapprochement avec le droit commun applicable en métropole – répondent à des demandes précises formulées par l'assemblée territoriale, consultée en application de l'article 74 de la Constitution le 14 octobre dernier. Alors que le projet soumis à l'assemblée ne comprenait que cinq articles, le texte qui vous est présenté aujourd'hui en comporte treize dont certains contiennent des innovations significatives : institution de la règle dite « des 5 % », listes comportant un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux, création d'une commission de propagande, augmentation du cautionnement, maintien d'une commission de recensement des votes au chef-lieu du territoire, dispositions contentieuses plus précises. Sur un seul point, l'abaissement de l'âge d'éligibilité de vingt-trois à vingt et un ans, le Gouvernement n'a pas répondu à la demande des élus du territoire. Cet abaissement aurait en effet entraîné une modification corrélative de l'âge minimum requis pour pouvoir faire partie du gouvernement territorial.

Cette révision et cette actualisation de la loi électorale constituent d'autre part la réalisation – même si elle est plus tardive que prévue – d'une promesse faite par le Gouvernement, à l'Assemblée nationale et au Sénat, lors des débats qui ont conduit à l'adoption du statut du 6 septembre 1984. Elle a été rendue indispensable et urgente par la demande de dissolution de l'assemblée, formulée – comme le lui autorise l'article 81, deuxième alinéa, de ce même statut – par le président du gouvernement du territoire, à la demande d'ailleurs de l'assemblée elle-même, par 26 voix pour, 3 contre et une abstention, le 30 août dernier. Cette demande avait été acceptée par le Premier ministre lors de l'entrevue accordée à M. Gaston Flosse le 5 septembre.

Aux termes de l'article 81, avant-dernier alinéa, « le décret de dissolution fixe la date des nouvelles élections. Celles-ci doivent intervenir dans les trois mois ». Ces dispositions doivent cependant être rapprochées de celles de l'article 9 de la loi du 21 octobre 1952 qui exigent « un intervalle de quatre-vingt-dix jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection ». Si l'on souhaitait, ce qui paraît raisonnable, organiser les futures élections en même temps que les prochaines élections législatives, il conviendrait donc que la présente loi soit promulguée dans le territoire avant le 15 décembre courant.

Votre Commission ne saurait être hostile au principe d'un texte qui fait l'objet d'un tel consensus. La répartition des sièges qu'il propose ne lui paraît pas d'ailleurs contraire à l'esprit de la récente décision du Conseil constitutionnel relative aux élections des conseils de région et du congrès de Nouvelle-Calédonie, surtout si on rajoute parmi les « autres impératifs d'intérêt général » auxquels faisait référence la Haute Juridiction le 8 août dernier, la nécessité de représenter des territoires particulièrement difficiles d'accès.

Elle ne vous proposera donc que quelques amendements inspirés par des préoccupations analogues à celles des auteurs du projet et de la proposition de loi :

- l'harmonisation avec les dispositions du statut ;
- l'actualisation de la rédaction de la loi de 1952, à la lumière notamment des récentes modifications apportées au droit commun en métropole ;
- la précision, de manière à prévenir les contentieux, éventuels. Cette préoccupation concernera tout particulièrement le calendrier des opérations préparatoires au scrutin et des opérations de vote elles-mêmes ;
- la clarté, de manière à ce que désormais électeurs et candidats disposent d'un texte unique, complet et mis à jour.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Composition de l'assemblée.

Cet article est le plus important du projet de loi. Il constitue la reprise exacte du texte de la proposition de loi déposée par MM. Daniel Millaud, Adolphe Chauvin et les membres du groupe de l'Union centriste et rattachés administrativement.

Pour répondre à l'évolution de la population tout en conservant les proportions existantes entre les différents archipels, il vous est proposé de porter de 30 à 41 le nombre des membres de l'assemblée territoriale.

La première assemblée dite « assemblée représentative territoriale » avait été instituée par le décret n° 43-2379 du 25 octobre 1946 et comprenait vingt membres, mais c'est la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 qui a défini véritablement les conditions d'élection de l'assemblée territoriale de Polynésie et beaucoup de ses articles demeurent encore en vigueur. Le nombre des membres fut ramené par cette loi à dix-neuf puis porté à trente par la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957. L'effectif de l'assemblée n'a donc pas été modifié depuis près de trente ans.

Dans l'intervalle, les archipels polynésiens ont connu une expansion démographique considérable qui constitue d'ailleurs l'un des signes de la très grande prospérité qu'ils ont connue, prospérité qui contraste avec la relative stagnation de la plupart des micro-Etats indépendants qui les entourent.

C'est notre collègue Daniel Millaud qui, le premier, avait attiré l'attention sur cette évolution le 21 octobre 1982. Il s'appuyait sur le dernier recensement connu à l'époque, celui de 1977 ; celui-ci faisait apparaître une population locale de 137.392 habitants, soit un accroissement de 79,99 % par rapport à 1956 où l'on ne dénombrait que 76.325 habitants. Il proposait alors un effectif de trente-huit membres. Pour sa part, l'un des députés du territoire, M. Jean Juventin, maire de Papeete, proposait le 9 juin 1983 de porter le nombre de conseillers à trente-six.

C'est le recensement de 1983 qui devait cependant provoquer la prise de conscience la plus vive puisqu'il révélait un accroissement de 118,47 % depuis 1956, soit 166.753 habitants.

Telle est la raison pour laquelle, lors des débats qui devaient conduire à l'adoption de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, ces deux parlementaires, à l'Assemblée nationale puis au Sénat proposaient de porter l'effectif à quarante et un (1).

C'est à la suite de ces débats que M. Daniel Millaud confirmait son point de vue en déposant la proposition de loi qui vous est soumise.

Le texte du projet de loi et celui de la proposition de loi proposent une augmentation différenciée suivant les archipels. Cette augmentation correspond aux très grandes variations constatées dans l'accroissement des populations.

RECENSEMENT			
Circonscriptions	1956	1983	Pourcentage d'augmentation
Iles-du-Vent	44.247	123.069	+ 178,14
Iles-sous-le-Vent	15.427	19.060	+ 42
Marquises	4.165	6.548	+ 57,2
Australes	4.106	6.283	+ 53
Tuamoutou-Gambier	8.382	11.793	+ 40,7
Total	75.327	166.753	+ 121,4

Cet accroissement concerne surtout les îles-du-Vent auxquelles appartient Tahiti qui ont bénéficié d'un très fort courant migratoire en provenance des archipels. Alors qu'elles ne regroupaient en 1956 que 58,7 % de la population totale, elles comprennent aujourd'hui 73,8 % de l'ensemble des polynésiens.

Il en résulte, comme on le verra dans le tableau ci-après, une différence dans le nombre d'habitants représentés par chaque siège qui ne peut plus être tolérée.

(1) Débat A.N., séance du 10 mai 1984, p. 2201. Débat Sénat, séance du 17 juillet 1984, p. 2190.

REPRÉSENTATION DÉMOGRAPHIQUE

Circonscriptions	1956 (habitants)	1983 (habitants)	Sièges (1)
Iles-du-Vent, un élu pour	2.761	7.691	16
Iles-sous-le-Vent, un élu pour	2.571	3.171	6
Marquises, un élu pour	2.082	3.274	2
Australes, un élu pour	2.053	3.141	2
Tuamoutou-Gambier, un élu pour	2.095	2.948	4
Total			30

(1) Loi n° 57-836 du 26 juillet 1957

L'écart maximum qui était en 1956 de 39 % est aujourd'hui de 1 à 2,6.

Le nombre d'habitants représentés par un siège dans les îles-du-Vent a été multiplié en vingt-sept ans par 2,8.

Il convenait donc de trouver une répartition des sièges qui tienne compte de la très grande augmentation de population dans les îles-du-Vent sans pour autant aboutir à une assemblée territoriale trop pléthorique.

Dans le même temps, il était nécessaire de répondre aux difficultés dues à la représentation des archipels les plus éloignés qui ne comptaient pour certains (Marquises et Australes) que deux conseillers.

Les îles-sous-le-Vent, qui sont les plus proches, se trouvent à environ une heure d'avion, soit 500 km (Moplia), mais les îles Australes sont situées à 1.200 km et les îles Marquises à 1.370 km de Papeete, quant aux îles Touamoutou-Gambier, la plus éloignée est à environ 1.620 km. Pour reprendre la comparaison souvent faite mais très parlante, si l'on superpose la carte de la Polynésie française à la carte de l'Europe, on s'aperçoit qu'elle la recouvre presque entièrement. La plus nordique des îles Marquises (Nuku Hiva) se trouverait à la hauteur de Stockholm tandis que la plus méridionale des îles Australes (Rapa), se situerait pratiquement à la latitude de la Sicile. Rikitéa, qui se trouve dans les îles Gambier, se situerait à peu près entre Belgrade et Varsovie pendant que Raiatea, qui appartient aux îles-du-Vent, se trouverait dans les environs de Cherbourg. Les distances maximales au sein des archipels sont elles-mêmes impressionnantes : si elle n'est que de 300 km dans les îles-sous-le-Vent (Huahine-Morelia) ou de 270 km aux Marquises (Nuku-Hiva-Fatu-Hiva),

elle s'élève à 1.000 km aux Australes (Rimatara-Rapa) et à 1.670 km aux Tuamoutou-Gambier (Mataiva-Gambier).

La méthode proposée pour déterminer la nouvelle répartition consiste à attribuer à chaque circonscription électorale un nombre minimum de trois sièges puis d'ajouter à chaque archipel un nombre de sièges qui corresponde à l'écart existant aujourd'hui et qui est de 2,6.

Cette répartition aboutit au tableau suivant **qui réduit l'écart entre le nombre d'habitants par siège aux îles Marquises, qui est de 2.094, et le nombre d'habitants par siège dans l'archipel le plus peuplé, les îles-du-Vent (5.994 habitants), à 2,4.**

RÉPARTITION PROPOSÉE

Circonscriptions	Habitants	Nombre de sièges
Iles-du-Vent, un élu pour	5.594	22
Iles-sous-le-Vent, un élu pour	2.382	8
Marquises, un élu pour	2.094	3
Australes, un élu pour	2.182	3
Tuamoutou-Gambier, un élu pour	2.318	5
Total		41

Il apparaît difficile d'aller plus loin, la géographie très particulière de l'archipel empêchant que l'on puisse s'en tenir à une stricte proportionnalité démographique (1).

Ces dispositions faisant l'objet d'un consensus, il vous est proposé de les adopter.

Article 2.

Mode de scrutin.

Cet article, qui ne figurait pas dans l'avant-projet soumis à l'assemblée territoriale, a été rajouté à la demande de cette dernière. Les conseillers territoriaux ont souhaité, en effet, que le mode de scrutin soit exactement le même que celui qui sera

(1) Si l'on avait voulu revenir aux proportions de 1956, il aurait été nécessaire d'attribuer 44 sièges aux seules îles-du-Vent.

appliqué, l'année prochaine, aux conseillers régionaux de métropole, c'est-à-dire qu'il soit nécessaire pour qu'une liste participe à l'attribution des sièges qu'elle ait obtenu au moins 5 % des voix.

Les dispositions applicables à la Polynésie française seront ainsi identiques, sur ce point, à ce qu'elles sont à la fois pour l'élection des députés, l'élection de représentants à l'Assemblée des Communautés européennes, les élections aux assemblées régionales et les élections aux conseils de région du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Pour des raisons de clarté, la loi applicable aux élections territoriales de Polynésie française fera désormais référence au mode de scrutin pour les conseillers régionaux prévu par l'article L. 338 du Code électoral. Il y a là un rapprochement avec le droit commun dont votre Rapporteur ne peut que se réjouir.

Votre Commission, après un large débat, vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 3.

Adaptations de forme.

Cet article a pour objet d'adapter la rédaction de la loi du 21 octobre 1952, qui demeurera applicable, avec les nouvelles dénominations qui résultent de la loi du 6 septembre 1984 qui a mis en place le nouveau statut.

Dans un souci d'ordre pratique, il a paru préférable à votre Commission de supprimer cet article et d'insérer dans les dispositions mêmes de la loi de 1952 les modifications de forme rendues nécessaires par le vote du nouveau statut, ceci afin que les candidats et les électeurs disposent désormais d'un texte unique auquel ils pourront faire référence.

Ces modifications seront reprises à l'occasion des amendements suivants.

Article 4.

Extension des dispositions du titre premier du Livre premier du Code électoral (partie législative).

Comme cela a été voté lors de la loi du 23 août 1985, s'agissant des élections aux conseils de région de Nouvelle-Calédonie, il vous est proposé d'étendre au territoire de la Polynésie française les dispositions du droit commun qui

regroupent « les dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux » à savoir les conditions requises pour être électeur, les dispositions relatives à la constitution des listes électorales, aux conditions d'éligibilité et d'inéligibilité, aux incompatibilités, à la propagande, aux opérations de vote, les règles introduisant des sanctions pénales et, enfin, les dispositions relatives au contentieux électoral.

L'assemblée territoriale a souhaité que cette extension de la partie législative soit suivie immédiatement par l'extension de la partie réglementaire du titre premier du Livre premier.

En effet, l'article 10 du projet, qui propose une rédaction nouvelle de l'article 10 de la loi du 21 octobre 1952, supprime, en conséquence, les articles 14 et 16 de la loi du 23 mai 1951, qui prévoyaient la présence de délégués des listes lors des opérations de vote et fixaient la composition des bureaux de vote, toutes mesures qui sont insérées dans la partie réglementaire du Code électoral.

Article 5.

Adaptations du Code électoral.

Cet article, qui reprend une partie des dispositions de l'article 12 de la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, prévoit une rédaction spécifique pour l'article L. 66 du Code électoral qui tient compte de la possibilité pour les candidats à l'assemblée territoriale de Polynésie française de disposer de bulletins de couleur ou comportant un emblème imprimé.

Article additionnel après l'article 5.

Déclarations de candidature.

L'amendement qui vous est proposé est destiné à actualiser la rédaction des dispositions du premier alinéa de l'article 7. Il convient de tenir compte des nouvelles dénominations des représentants de l'Etat dans le territoire, de manière à bien préciser le lieu où devront être déposées les candidatures, étant entendu que, les déclarations de candidature peuvent être faites par procuration. Il n'existe pas, en effet, de services permanents de l'administration de l'Etat dans les archipels les plus éloignés et les candidats ont couramment recours à cette procédure pour accomplir les formalités nécessaires.

Afin d'harmoniser par avance la rédaction de cet article avec celle qui vous sera proposée à l'article 9, en ce qui concerne le calendrier des opérations électorales, il vous est proposé de substituer l'expression « cinquième jeudi précédant la date du scrutin à midi » à l'expression « trentième jour précédant la date du scrutin ».

Article 6.

Constitution des listes.

Le texte proposé par le Gouvernement répond à une demande exprimée par l'assemblée territoriale, soucieuse d'éviter les élections partielles dans les circonscriptions ne comportant qu'un faible nombre de représentants.

Le texte reprend la nouvelle formulation de l'article L.O. 176 du Code électoral introduit par l'article 3 de la loi organique n° 85-688 du 10 juillet 1985 modifiant le Code électoral et relative à l'élection des députés.

Chaque liste comprendra un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux. On rappellera que cette disposition a également été introduite pour les élections aux conseils de région dans le territoire de Nouvelle-Calédonie.

La première disposition supplémentaire qui vous est proposée par voie d'amendement complète l'article 7 de la loi du 21 octobre 1952. Elle reprend la rédaction du deuxième alinéa de l'article L. 163 du Code électoral, lui-même modifié par la loi n° 85-690 du 10 juillet 1985 modifiant le Code électoral et relatif à l'élection des députés. Cet amendement comporte une importante précision : il prévoit que les listes demeurent valables même si elles comportent le nom d'un candidat décédé à la condition expresse que le décret soit intervenu postérieurement au huitième jour précédant le scrutin. Un tel cas s'était produit dans le passé dans les îles Tuamoutou.

La deuxième modification est de pure forme. Elle reprend une des harmonisations que contenait l'article 3.

Article 7.

Cautonnement.

Le montant du cautionnement qui était fixé à 2.000 « francs Pacifique » (soit 110 F) par candidat ou par liste était devenu dérisoire du fait de l'inflation. L'assemblée territoriale en avait

demandé une révision sensible. Le Gouvernement répond partiellement à sa demande en le portant à 10.000 « francs Pacifique » (soit 550 F) par candidat ou par liste.

Cette disposition demeure en retrait cependant par rapport au droit commun tel qu'il résulte du nouvel article L. 349 applicable aux élections régionales. Cet article prévoit un cautionnement de 500 F mais *par siège à pourvoir*.

Votre Rapporteur avait proposé un amendement harmonisant la loi électorale de Polynésie française avec les dispositions applicables aux conseillers régionaux sur ce point particulier. Votre Commission a estimé que l'introduction du seuil de 5 % était suffisamment dissuasive pour qu'il ne soit pas nécessaire un renforcement des conditions financières de candidature. Elle vous propose donc seulement une modification de forme, identique à celle qui vous sera proposée ci-dessous à l'article 8.

Du fait de l'institution par ce même article 8 d'une commission de propagande, le versement d'un tel cautionnement n'est plus désormais une simple faculté. Elle devient obligatoire. Le cinquième alinéa de l'article 8 de la loi de 1952 devient donc sans objet. C'est pourquoi il vous est demandé de le supprimer.

Article 8.

Commission de propagande.

L'avant-projet soumis à l'assemblée territoriale ne prévoyait pas l'institution d'une telle commission. Cet article répond donc à une demande précise des élus locaux. Du reste, la délégation de votre Commission qui s'était rendue dans le territoire de Nouvelle-Calédonie à l'occasion des élections aux conseils de région à la fin du mois de septembre avait déploré qu'une telle commission n'ait pas été instituée par la loi du 23 août 1985.

La composition de la commission est fixée par l'article R. 31 du Code électoral.

Les amendements qui vous sont proposés introduisent des modifications de forme destinées à faciliter la compréhension des nouvelles dispositions. Il ne peut y avoir bien sûr d'élection au scrutin uninominal que dans le cas d'élection partielle destinée à combler ce que l'article 3, troisième alinéa de la loi du 21 octobre 1952, qui demeure en vigueur, appelle une « vacance isolée ».

Article 9.

Délai de convocation des électeurs et campagne électorale.

L'article du projet de loi ne prévoyait initialement que la création d'une commission de recensement général des votes.

Cette commission figurait à l'article 30 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 complété par le décret n° 77-417 du 19 décembre 1977 relatif au présent statut. Or, ce texte avait été abrogé par l'article 111 de la loi du 6 septembre 1984.

Le rétablissement de cette commission répond donc, là aussi, à un vœu de l'assemblée territoriale.

Votre Commission ne peut qu'y souscrire.

Elle vous propose cependant de compléter cet article par deux adjonctions d'inégale importance. La première est de pure forme, elle tire les conséquences du changement de dénomination du représentant de l'Etat qui résulte du changement de statut.

La seconde est beaucoup plus importante, car elle vise à une remise en ordre des dates de convocation des électeurs d'une part, et d'ouverture de la campagne électorale d'autre part.

La loi de 1957 a introduit dans la loi de 1952 un intervalle de quatre-vingt-dix jours francs entre la date de convocation et le jour de l'élection. Cette modification était due, bien sûr, aux distances qui sont considérables, non seulement dans le territoire entre les archipels mais au sein des archipels eux-mêmes. Depuis une trentaine d'années, les conditions de déplacement se sont cependant améliorées et, surtout, le maintien de ce délai de quatre-vingt-dix jours ne serait plus compatible avec les dispositions du deuxième alinéa de l'article 81 du nouveau statut qui dispose que, dans le cas de dissolution, les nouvelles élections doivent intervenir dans les trois mois de la publication du décret de dissolution.

Par ailleurs, la loi de 1952 ne prévoit pas à proprement parler de délais pour la campagne électorale. Elle ne parle que d'« une période électorale » - terme imprécis s'il en est - qui s'ouvre soixante jours avant le jour du scrutin.

En fait, l'usage voulait que l'on considère que la campagne électorale dure trente jours. On s'appuyait pour cela sur l'article 7 qui prévoit que les candidatures doivent être déposées au plus tard le trentième jour précédant la date du scrutin.

En ce qui concerne le **délai de convocation**, il vous est proposé de revenir au **délai de soixante jours francs** qui figurait

dans le texte initial de la loi de 1952, délai qui est sensiblement supérieur au délai de droit commun, puisque pour l'élection aux conseils de région, la nouvelle loi du 10 juillet 1985 le fixe à cinq semaines et que la loi du 23 août relative à la Nouvelle-Calédonie l'avait fixé à quatre semaines.

En ce qui concerne **la durée de la campagne électorale**, il vous est proposé de maintenir **le délai de trente jours** mais sous une rédaction plus conforme aux dispositions du Code électoral relatives aux autres élections. On observera que ce délai de trente jours est lui aussi sensiblement supérieur à la durée de la campagne électorale en métropole et en Nouvelle-Calédonie. Pour l'élection aux conseils de région, le délai avait été fixé à quinze jours. La durée de la campagne pour les conseils régionaux est de l'ordre de deux semaines ; quant à celle de la campagne électorale pour l'élection des députés, elle est de vingt jours. Cet allongement est cependant nécessaire, là aussi, en raison de la difficulté des communications.

Art. 10.

Contestation des élections.

Cet article ne figurait pas non plus dans le texte initial. Il a été ajouté à la demande de l'assemblée territoriale. Un article analogue en revanche existait dans le statut du 6 septembre 1984 (art. 47). La seule modification qui vous est proposée par rapport à ce dernier article est de prévoir un délai de quinze jours suivant la proclamation des résultats afin de tenir compte, là encore, des difficultés de communication.

L'amendement qui vous est proposé tend à combler une lacune du texte. L'alinéa qu'il introduit s'inspire étroitement du dernier alinéa du nouvel article L. 361 du Code électoral applicable aux conseils régionaux.

Art. 11.

Contentieux.

Cet article répond lui aussi à la demande de l'assemblée territoriale qui avait déploré que le projet qui lui avait été soumis ne comporte pas de dispositions relatives au contentieux des élections. Dans un souci de simplification, le projet fait référence aux articles correspondants du Code électoral, dans sa partie qui n'a pas été étendue.

Il vous est proposé de l'adopter sans modification.

Article additionnel après l'article 11.

Durée des pouvoirs de l'assemblée.

Cet article additionnel qui modifie l'article 12 de la loi du 12 octobre 1952 prévoit de manière plus conforme au droit commun la date d'expiration des pouvoirs de l'assemblée territoriale.

Dans le texte actuellement applicable, les pouvoirs de l'assemblée expiraient le jour des élections. Il vous est proposé de fixer la date d'expiration de ces mêmes pouvoirs à la première réunion de l'assemblée nouvellement élue, ce qui est conforme au droit commun de toutes les assemblées en métropole mais aussi outre-mer, puisque telle a été la solution retenue pour l'assemblée de Nouvelle-Calédonie. En outre, la bonne application du statut d'autonomie interne implique un fonctionnement continu des pouvoirs publics.

Il va de soi cependant qu'une telle solution ne peut être appliquée en cas de dissolution de l'assemblée. Ses pouvoirs, comme ceux de l'Assemblée nationale, expirent alors immédiatement. C'est ce que précise l'amendement.

Art. 12.

Entrée en vigueur des dispositions de la loi.

La présente loi recevra une première application lors des prochaines élections qui suivront la dissolution à laquelle le Gouvernement s'est engagé à procéder en réponse à la demande qui lui a été faite par le Président du gouvernement du territoire conformément aux dispositions du 6 septembre 1984.

Art. 13.

Abrogations.

Cet article tire la conséquence de certaines modifications intervenues.

L'article 6 relatif aux conditions d'inscription sur la liste électorale devient sans objet dès lors que le Livre premier du titre

premier du Code électoral a été étendu. Il en est de même de l'article 47 du présent statut pour les raisons précédemment explicitées.

Intitulé.

L'objectif étant de mettre à la disposition des électeurs et des candidats à l'assemblée territoriale de Polynésie un document cohérent et unique, il vous est proposé de maintenir à la loi de 1952 son caractère de texte de base, le présent projet de loi ne constituant que son actualisation.

*

* *

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle vous propose, votre Commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur et texte de référence		Texte du projet de loi	Propositions de la Commission																																										
<p>Loi n° 52-1175 du 21 octobre modifiée relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.</p> <p>COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE</p> <p><i>Article premier.</i> – L'Assemblée territoriale du territoire de la Polynésie française, dénommé précédemment établissements français de l'Océanie, est composée de 30 membres élus pour cinq ans et rééligibles.</p> <p>L'Assemblée se renouvelle intégralement.</p> <p>Le territoire est divisé en cinq circonscriptions électorales et les sièges sont répartis conformément au tableau ci-après :</p>	<p>Proposition de loi n° 482 (1984-1985) de M. Daniel Millaudvisant à modifier la composition de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.</p> <p style="text-align: center;">Article unique.</p> <p>L'article premier de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952, modifiée par la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« L'Assemblée territoriale de la Polynésie française est composée de quarante et un membres élus pour cinq ans rééligibles.</p> <p>« L'Assemblée se renouvelle intégralement.</p> <p>« Le territoire est divisé en cinq circonscriptions électorales et les sièges sont répartis conformément au tableau ci-après :</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>L'article premier de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« L'Assemblée territoriale de la Polynésie française est composée de quarante et un membres élus pour cinq ans et rééligibles. Elle se renouvelle intégralement.</p> <p>« Le territoire est divisé en cinq circonscriptions électorales. Les sièges sont répartis conformément au tableau ci-après :</p>	<p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Sans modification.</p>																																										
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 80%;">Désignation des circonscriptions</th> <th style="width: 20%;">Nombre de sièges</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Iles-du-Vent</td> <td style="text-align: center;">16</td> </tr> <tr> <td>Iles-sous-le-Vent</td> <td style="text-align: center;">6</td> </tr> <tr> <td>Iles Australes</td> <td style="text-align: center;">2</td> </tr> <tr> <td>Iles Marquises</td> <td style="text-align: center;">2</td> </tr> <tr> <td>Iles Tuamoutou et Gambier</td> <td style="text-align: center;">4</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Total</td> <td style="text-align: center;">30</td> </tr> </tbody> </table>	Désignation des circonscriptions	Nombre de sièges	Iles-du-Vent	16	Iles-sous-le-Vent	6	Iles Australes	2	Iles Marquises	2	Iles Tuamoutou et Gambier	4	Total	30	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 80%;">« Désignation des circonscriptions</th> <th style="width: 20%;">Nombre de sièges</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>« Iles-du-Vent</td> <td style="text-align: center;">22</td> </tr> <tr> <td>« Iles-sous-le-Vent</td> <td style="text-align: center;">8</td> </tr> <tr> <td>« Iles Australes</td> <td style="text-align: center;">3</td> </tr> <tr> <td>« Iles Marquises</td> <td style="text-align: center;">3</td> </tr> <tr> <td>« Iles Tuamoutou et Gambier ...</td> <td style="text-align: center;">5</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">« Total</td> <td style="text-align: center;">41 »</td> </tr> </tbody> </table>	« Désignation des circonscriptions	Nombre de sièges	« Iles-du-Vent	22	« Iles-sous-le-Vent	8	« Iles Australes	3	« Iles Marquises	3	« Iles Tuamoutou et Gambier ...	5	« Total	41 »	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 80%;">« Désignation des circonscriptions</th> <th style="width: 20%;">Nombre de sièges</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>« Iles-du-Vent</td> <td style="text-align: center;">22</td> </tr> <tr> <td>« Iles-sous-le-Vent</td> <td style="text-align: center;">8</td> </tr> <tr> <td>« Iles Australes</td> <td style="text-align: center;">3</td> </tr> <tr> <td>« Iles Tuamoutou et Gambier ...</td> <td style="text-align: center;">5</td> </tr> <tr> <td>« Iles Marquises</td> <td style="text-align: center;">3</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">« Total</td> <td style="text-align: center;">41 »</td> </tr> </tbody> </table>	« Désignation des circonscriptions	Nombre de sièges	« Iles-du-Vent	22	« Iles-sous-le-Vent	8	« Iles Australes	3	« Iles Tuamoutou et Gambier ...	5	« Iles Marquises	3	« Total	41 »	
Désignation des circonscriptions	Nombre de sièges																																												
Iles-du-Vent	16																																												
Iles-sous-le-Vent	6																																												
Iles Australes	2																																												
Iles Marquises	2																																												
Iles Tuamoutou et Gambier	4																																												
Total	30																																												
« Désignation des circonscriptions	Nombre de sièges																																												
« Iles-du-Vent	22																																												
« Iles-sous-le-Vent	8																																												
« Iles Australes	3																																												
« Iles Marquises	3																																												
« Iles Tuamoutou et Gambier ...	5																																												
« Total	41 »																																												
« Désignation des circonscriptions	Nombre de sièges																																												
« Iles-du-Vent	22																																												
« Iles-sous-le-Vent	8																																												
« Iles Australes	3																																												
« Iles Tuamoutou et Gambier ...	5																																												
« Iles Marquises	3																																												
« Total	41 »																																												

Texte en vigueur et texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Loi n° 52-1175
du 21 octobre 1952 précitée.

RÉGIME ÉLECTORAL

Art. 2. - Dans chaque circonscription électorale, les élections se font au scrutin de liste avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

Les sièges sont attribués entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne.

Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de listes recueillis par le nombre de sièges qui lui ont été conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

Code électoral.

Art. L. 338.- Les conseillers régionaux sont élus dans chaque département au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de voix au moins égal à 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Art. 3. - En cas d'annulation globale des opérations électorales, il est procédé dans les trois mois à des élections nouvelles dans les conditions indiquées à l'article 2.

Art. 2.

L'article 2 de la loi précitée du 21 octobre 1952 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* - Dans chaque circonscription électorale, les élections ont lieu selon le mode de scrutin prévu pour les conseillers régionaux par l'article L. 338 du Code électoral. »

Art. 2.

Sans modification.

Texte en vigueur et texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Loi n° 52-1175
du 21 octobre 1952 précitée.

En cas de vacance par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit, les candidats de la liste à laquelle était attribuée le siège vacant sont proclamés élus dans l'ordre de présentation.

Lorsque l'application de la règle précédente ne permet pas de combler une ou plusieurs vacances, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle au scrutin uninominal majoritaire à un tour, en cas de vacance isolée, et au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions indiquées à l'article 2 ci-dessus, en cas de vacances simultanées.

Sont considérées comme vacances simultanées, celles qui se produisent avant la publication de l'arrêté du chef du territoire portant convocation des collèges électoraux pour une élection partielle.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'assemblée, il n'est pas pourvu aux vacances.

Art. 3.

Pour l'application des dispositions de la loi précitée du 21 octobre 1952, il y a lieu de remplacer les mots :

1° « chef du territoire », par « représentant de l'Etat » ;

2° « gouvernement du territoire », par « services du représentant de l'Etat » ;

3° « conseil du contentieux administratif », par les mots « tribunal administratif ».

Art. 4.

L'article 4 de la loi précitée du 21 octobre 1952 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 4. - Sont électeurs les personnes des deux sexes ayant l'exercice des droits politiques, non frappées d'une incapacité électorale prévue par les lois et règlements et régulièrement inscrites sur les listes électorales.

« Art. 4. - Les dispositions du titre premier du Livre premier du Code électoral (partie législative) sont applicables aux élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Art. 3.

Supprimé.

Art. 4.

Sans modification.

Texte en vigueur et texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Pour l'application du Code électoral à l'élection des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, il y a lieu de modifier :

1° « territoire » et « subdivision administrative territoriale » au lieu de « département » et « arrondissement » ;

2° « représentant de l'Etat » au lieu de « préfet » ;

3° « chef de subdivision administrative » au lieu de « sous-préfet » ;

4° « services du représentant de l'Etat » au lieu de « préfecture » ;

5° « services du chef de subdivision administrative » au lieu de « sous-préfecture » ;

6° « tribunal de première instance » au lieu de « tribunal d'instance » et de « tribunal de grande instance » ;

7° « membres de l'assemblée territoriale » au lieu de « conseillers généraux ».

Art.5.

Il est ajouté à la loi précitée du 21 octobre 1952, l'article 4-1 ci-apres :

Art. 5.

Sans modification.

Code électoral.

Art. L. 66. - Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Mais ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau.

Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

« Art. 4-1. - Pour l'application de l'article L. 66 du Code électoral à l'élection des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement les bulletins blancs, les bulletins manuscrits, les bulletins qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, dans des enveloppes non réglementaires, ou dans des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui est indiquée sur la déclaration de candidature, les bulletins portant des signes autres que l'emblème imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration et les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers. »

Texte en vigueur et texte de référence

Loi n° 52-1175
du 21 octobre 1952 précitée.

Éligibilité.

Art. 5 – Sont éligibles à l'assemblée territoriale, les personnes des deux sexes âgées de 23 ans accomplis, non pourvues d'un conseil judiciaire, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection, domiciliées, depuis deux ans au moins, dans le territoire et sachant parler le français.

Art. 6. – Les dispositions des articles 8, 9 et 10 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 sont applicables aux élections des conseillers à l'assemblée territoriale.

Art. 7. – Toute liste fait l'objet d'une déclaration collective revêtue de la signature de tous les candidats. Elle est déposée et enregistrée soit au gouvernement du territoire, soit dans une résidence de la circonscription électorale, au plus tard le trentième jour précédant la date du scrutin.

A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de déclaration. Le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

La déclaration doit mentionner :

- 1° les noms, prénoms, date et lieu de naissance des candidats ;
- 2° la circonscription électorale dans laquelle la liste se présente ;
- 3° le titre de la liste. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre ;
- 4° si la liste le désire, la couleur et le signe que la liste choisit pour l'impression de ses bulletins, la couleur des bulletins de vote devant être différente de celle des cartes électorales.

Chaque liste doit comprendre un nombre de noms de candidats égal à celui des sièges attribués à la circonscription correspondante.

Texte du projet de loi

Art. 6.

Le quatrième alinéa de l'article 7 de la loi précitée du 21 octobre 1952 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux. »

Propositions de la Commission

Article additionnel
après l'article 5.

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 7 est ainsi rédigée :

« Elle est déposée et enregistrée soit dans les services du représentant de l'Etat, soit dans les services du chef de la subdivision administrative compétent, au plus tard le cinquième jeudi précédant la date du scrutin à midi.

Art. 6.

I. – Le quatrième...

... suivantes :

« Alinéa sans modification. »

Texte en vigueur et texte de référence

Loi n° 52-1175
du 21 octobre 1952 précitée.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ni dans plus d'une circonscription.

Après le dépôt de la liste, aucun retrait de candidature n'est admis.

En cas de décès de l'un des candidats, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat au rang qui leur convient. Cette nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire soumise aux règles prévues ci-dessus.

Aucune liste constituée en violation des alinéas précédents ou des dispositions de la présente loi ne sera enregistrée. Les bulletins obtenus par une liste non enregistrée sont nuls.

En cas de contestation, les candidats peuvent se pourvoir devant le conseil du contentieux administratif qui devra rendre, dans les trois jours, sa décision.

Art. 8. - Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque liste, pour les listes, le candidat ou son mandataire, pour les candidatures uninominales, a la faculté de verser un cautionnement fixé à 2.000 francs C.F.P. par liste ou par candidature.

Dans ce cas, le territoire prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires, ainsi que les frais d'envoi de ces bulletins et circulaires, les frais d'affichage.

Le barème et les modalités suivant lesquels ces dépenses sont remboursées sont fixés par arrêté du chef du territoire.

Le cautionnement sera restitué si la liste a obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés

Texte du projet de loi

Art. 7.

I. - Le premier alinéa de l'article 8 de la loi précitée du 21 octobre 1952 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque liste, si l'élection a lieu au scrutin de liste, le candidat ou son mandataire, si l'élection a lieu au scrutin uninominal, verse un cautionnement de 10.000 francs C.F.P.

II. - Au début de deuxième alinéa du même article, les mots « dans ce cas » sont supprimés.

Propositions de la Commission

II. - Il est inséré après le septième alinéa de l'article 7 de la loi précitée du 21 octobre 1952 un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, demeurent valables sans modification les listes portant le nom d'un candidat décédé postérieurement au huitième jour précédent le scrutin.

III. - Dans le dernier alinéa de l'article 7 de la loi précitée du 21 octobre 1952, les mots : « le conseil du contentieux » sont remplacés par les mots : « le tribunal administratif ».

Art. 7.

I. - Alinéa sans modification.

« Dans...

... son mandataire, s'il s'agit d'une élection partielle au scrutin uninominal, verse un cautionnement de 10.000 francs C.F.P.

II. - Sans modification.

Texte en vigueur et texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Loi n° 52-1175
du 21 octobre 1952 précitée.

dans la circonscription ; sinon, il restera acquis au territoire.

Les listes ou les candidatures uninominales pour lesquelles il n'aura pas été versé de cautionnement n'auront pas droit au bénéfice des dispositions énumérées dans le présent article.

Art. 8.

Il est ajouté à la loi précitée du 21 octobre 1952 un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1. — Il est institué une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale.

« La composition et les conditions de fonctionnement de cette commission sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Chaque candidat, tête de liste ou son mandataire participe, avec voix consultative, aux travaux de cette commission.

« Le mandataire de chaque liste si l'élection a lieu au scrutin de liste, le mandataire du candidat, si l'élection a lieu au scrutin uninominal, participent, avec voix consultative, aux travaux de cette commission. »

Art. 9.

Il est ajouté à l'article 9 de la loi précitée du 21 octobre 1952 l'alinéa ci-après :

ORGANISATION DES ÉLECTIONS

Art. 9. — Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du chef de territoire ; la date des élections est fixée par décret.

Il doit y avoir un intervalle de quatre-vingt-dix jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection. La période électorale sera ouverte soixante jours avant le jour du scrutin qui sera toujours un dimanche.

Art. 8.

Alinéa sans modification.

« Art. 8-1. — Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa supprimé.

« Le candidat tête de liste ou le mandataire de la liste si l'élection a lieu au scrutin de liste, le candidat ou son mandataire, s'il s'agit d'une élection partielle au scrutin uninominal, participent... .. commission. »

Art. 9.

I. — Dans le premier alinéa de l'article 9 de la loi précitée du 21 octobre 1952, les mots :

« chef de territoire »,

sont remplacés par les mots :

« représentant de l'Etat dans le territoire ».

II. — Le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi précitée du 21 octobre 1952 est ainsi rédigé :

« Il doit y avoir un intervalle de soixante jours francs entre la date de la convocation et celle de l'élection. La campagne électorale est ouverte à minuit le cinquième vendredi qui précède le jour du scrutin et prend fin le samedi précédant le scrutin à minuit. Le scrutin a lieu un dimanche.

Texte en vigueur et texte de référence

Loi n° 52-1175
du 21 octobre 1952 précitée.

Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation des électeurs. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement.

Art. 10. - Les articles 14 et 16 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, et l'article 17 de la même loi complété par l'article 18 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 sont applicables aux élections des conseillers à l'assemblée territoriale.

(voir annexe)

Art. 11. - Il sera créé, dans chaque commune ou circonscription administrative, des commissions chargées de distribuer les cartes électorales, au plus tard huit jours avant le jour du scrutin.

Texte du projet de loi

« Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu du territoire par une commission dont la composition et les conditions de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 10.

L'article 10 de la loi précitée du 21 octobre 1952 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. - Les élections à l'assemblée territoriale peuvent être contestées devant le tribunal administratif dans le délai de quinze jours suivant la proclamation des résultats par tout électeur de la circonscription électorale, par les candidats et le représentant de l'Etat.

« Le recours du représentant de l'Etat ne peut être fondé que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. »

Art. 11.

L'article 11 de la loi précitée du 21 octobre 1952 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. - Il est statué sur les réclamations dans les conditions prévues par les articles L. 223 et L. 223-1 du Code électoral.

« Le conseiller territorial dont l'élection est contestée reste en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation. »

Propositions de la Commission

III. - Il est ajouté à l'article 9 de la loi précitée du 21 octobre 1952 l'alinéa ci-après :

Alinéa sans modification.

Art. 10.

Sans modification.

« La constatation par le tribunal administratif de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le tribunal administratif proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste. »

Art. 11.

Sans modification.

Texte en vigueur et texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Loi n° 52-1175
du 21 octobre 1952 précitée.

Ces commissions seront composées comme suit :

a) Dans les communes de Papeete et Uturoa : d'un représentant de l'administration faisant fonction de président, d'un adjoint au maire ou conseiller délégué et d'un représentant de chaque liste ou candidat.

b) Dans les districts et îles : du chef de district ou conseiller-délégué, d'un représentant de l'administration et d'un représentant de chaque liste ou candidat.

Code électoral.

Art. L. 223. - Le conseiller général proclamé élu reste en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation. Toutefois, l'appel au Conseil d'Etat contre la décision du tribunal administratif n'a pas d'effet suspensif lorsque l'élection du même conseiller a déjà été annulée sur un précédent pourvoi dirigé contre des opérations électorales antérieures, pour la même cause d'inéligibilité, par une décision du tribunal administratif devenue définitive ou confirmée en appel par le Conseil d'Etat. Dans les cas de cette espèce, le tribunal administratif est tenu de spécifier que l'appel éventuel n'aura pas d'effet suspensif.

Art. L. 223-1. - Le tribunal administratif peut, en cas d'annulation d'une élection pour manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ou irrégularité dans le déroulement du scrutin, décider, nonobstant appel, la suspension du mandat de celui dont l'élection est annulée.

En ce cas, le Conseil d'Etat rend sa décision dans les trois mois de l'enregistrement du recours. A défaut de décision définitive dans ce délai, il est mis fin à la suspension.

Dans les cas non visés aux alinéas précédents, le Conseil d'Etat rend sa décision dans les six mois qui suivent l'enregistrement du recours.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 12. - Les pouvoirs de l'Assemblée représentative sont prorogés jusqu'au jour

Article additionnel
après l'article 11.

L'article 12 de la loi précitée du 22 octobre 1952 est ainsi rédigé :

« Art. 12. - Les pouvoirs de l'assemblée territoriale expirent lors de la première

Texte en vigueur et texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Loi n° 52-1175
du 21 octobre 1952 précitée.

exclu des élections de l'assemblée territoriale. Ces élections devront avoir lieu au plus tard trois mois après la publication de la présente loi au *Journal officiel* du territoire.

Art. 13 - Sont abrogées, en ce qui concerne la formation de l'assemblée territoriale, toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment celles de l'article 6 du décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946.

Loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant
statut du territoire de la Polynésie
française.

Art. 81. - Lorsque le fonctionnement des institutions territoriales se révèle impossible, l'assemblée territoriale peut être dissoute par décret motivé en conseil des ministres, après avis du président de l'assemblée territoriale et du président du gouvernement du territoire. Le Gouvernement de la République en informe le Parlement et le gouvernement du territoire dans les plus brefs délais.

L'assemblée territoriale peut également être dissoute par décret en Conseil des ministres à la demande du gouvernement du territoire.

Le décret de dissolution fixe la date des nouvelles élections. Celles-ci doivent intervenir dans les trois mois.

Le gouvernement du territoire assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau président du gouvernement du territoire dans les conditions prévues à l'article 6

Art. 12.

Les dispositions de l'article premier de la présente loi entreront en vigueur lors du prochain renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Art. 12.

Sans modification.

réunion de l'assemblée nouvellement élue en application des dispositions de la présente loi. Cette disposition n'est pas applicable en cas de dissolution.»

Texte en vigueur et texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.</p>	Art. 13.	Art. 13.
<p><i>Art. 6.</i> - Ne pourront être inscrits sur les listes électorales que les militaires et marins ayant au moins six mois de présence dans le territoire.</p>	<p>L'article 6 de la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 et l'article 47 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 sont abrogés.</p>	Sans modification.
<p>Loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée.</p>		
<p><i>Art. 47.</i> - Les élections peuvent être contestées par tout électeur de la circonscription électorale, par les candidats et le haut-commissaire devant le tribunal administratif.</p>		
<p>Le recours du haut-commissaire ne peut être fondé que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.</p>		
<p>Les réclamations sont jugées sans frais, dispensées de timbre.</p>		
	Intitulé	Intitulé
	<p>Projet de loi relatif à la composition et à l'élection de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.</p>	<p>Projet de loi <i>modifiant et complétant la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.</i></p>

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Articles abrogés (art. 10 du projet de loi).

Loi n° 51-586 du 23 mai 1951 modifiée relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 14 – Il sera créé dans chaque commune et dans chaque circonscription administrative un bureau de vote pour 1.500 électeurs au plus.

La liste des bureaux de vote sera arrêtée, publiée et affichée, selon les modalités habituelles, quatorze jours avant l'ouverture du scrutin.

Art. 16. – Chaque liste ou candidat aura le droit, par un de ses membres ou un délégué, de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous locaux où s'effectueront ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après. Le procès-verbal sera signé par les délégués.

Ces délégués devront être inscrits sur la liste électorale de la circonscription. Ils ne pourront pas être expulsés sauf en cas de désordre provoqué par eux ; il sera alors pourvu immédiatement à leur remplacement par un délégué suppléant.

Chaque candidat aura libre accès à tous les bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle il a fait acte de candidature.

Art. 17. – Le bureau de vote est composé du président et d'un représentant de chaque candidat ou de chaque liste.

Si l'ensemble des candidats ou des mandataires des listes omettent ou s'abstiennent de se faire représenter ou encore, dans le cas de candidat ou de liste unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, forment le bureau.

(Loi n° 52-130 du 6 février 1952). – Le président est responsable de la police du bureau de vote, notamment en ce qui concerne le stationnement dans la salle de vote des personnes ne répondant pas aux conditions requises dans les articles 16 et 17, quelle que soit leur qualité.

ANNEXES AU RAPPORT

A. - COMPARAISON ENTRE LE TEXTE ÉLABORÉ PAR L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET LE TEXTE DU PROJET DE LOI

Texte élaboré par l'assemblée territoriale de la Polynésie française

Article premier.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française est composée de quarante et un membres élus pour cinq ans et rééligibles.

L'Assemblée se renouvelle intégralement.

Le Territoire est divisé en cinq circonscriptions électorales et les sièges sont répartis conformément au tableau ci-après :

Désignation des circonscriptions	Nombre de sièges
Iles-du-Vent	22
Iles-sous-le-Vent	8
Iles Australes	3
Iles Marquises	3
Iles Tuamoutou et Gambier	5
Total	41

MODE DE SCRUTIN

Art. 3.

Dans chaque circonscription électorale, les élections ont lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de voix au moins égal à 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci

Texte du projet de loi

Article premier.

L'article premier de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. premier. - L'Assemblée...
...rééligibles. Elle se renouvelle intégralement.

Alinéa supprimé.

Le territoire...

...électorales. Les sièges...
... ci-après :

Désignation des circonscriptions	Nombre de sièges
Iles-du-Vent	22
Iles-sous-le-Vent	8
Iles Australes	3
Iles Tuamoutou et Gambier	5
Iles Marquises	3
Total	41

Art. 2.

L'article 2 de la loi précitée 21 octobre 1952 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - Dans chaque circonscription électorale, les élections ont lieu selon le mode de scrutin prévu pour les conseillers régionaux par l'article L. 338 du Code électoral. »

**Texte élaboré par l'Assemblée territoriale
de la Polynésie française**

revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élus.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2.

Les dispositions du titre premier du Livre premier du Code électoral à l'exception de la nullité des bulletins écrits sur papier de couleur inscrite à l'article L. 66, sont applicables aux élections à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

Pour l'application du Code électoral à l'élection des membres de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, il y a lieu de lire :

- 1° « territoire » et « subdivision administrative territoriale » au lieu de « département » et « arrondissement » ;
- 2° « représentant de l'Etat » au lieu de « préfet » ;
- 3° « chef de subdivision administrative » au lieu de « sous-préfet » ;
- 4° « services du représentant de l'Etat » au lieu de « préfecture » ;
- 5° « services du chef de subdivision administrative » au lieu de « sous-préfecture » ;

Texte du projet de loi

Art. 3.

Pour l'application des dispositions de la loi précitée du 21 octobre 1952, il y a lieu de remplacer les mots :

- 1° « chef du territoire », par « représentant de l'Etat » ;
- 2° « gouvernement du territoire », par « services du représentant de l'Etat » ;
- 3° « conseil du contentieux administratif », par les mots « tribunal administratif ».

Art. 4.

L'article 4 de la loi précitée du 21 octobre 1952 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - Les dispositions...
...électoral (partie législative) sont applicables...

... française.

Alinéa sans modification.

- 1° sans modification ;
- 2° sans modification ;
- 3° sans modification ;
- 4° sans modification ;
- 5° sans modification ;

**Texte élaboré par l'assemblée territoriale
de la Polynésie française**

6° « tribunal de première instance » au lieu de « tribunal d'instance » et de « tribunal de grande instance » ;

7° « membres de l'assemblée territoriale » au lieu de « conseillers généraux ».

Texte du projet de loi

6° sans modification ;

7° sans modification.

Art. 5.

Il est ajoutée à la loi précitée du 21 octobre 1952, l'article 4-1 ci-après :

« *Art. 4-1.* - Pour l'application de l'article L. 66 du Code électoral à l'élection des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement les bulletins blancs, les bulletins manuscrits, les bulletins qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, dans des enveloppes non réglementaires, ou dans des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui est indiquée sur la déclaration de candidature, les bulletins portant des signes autres que l'emblème imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration et les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers. »

ÉLIGIBILITÉ, INCOMPATIBILITÉ

Art. 4.

Nul ne peut être élu à l'assemblée territoriale s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus et s'il n'est domicilié depuis cinq ans au moins dans le territoire, s'il n'est inscrit sur une liste électorale du territoire ou s'il ne justifie qu'il devrait y être inscrit avant le jour de l'élection.

Art. 5.

Les dispositions des articles 8, 9 et 10 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 sont applicables aux élections des conseillers à l'assemblée territoriale.

**Texte élaboré par l'assemblée territoriale
de la Polynésie française**

Texte du projet de loi

DÉCLARATION DE CANDIDATURES

Art. 6.

Une déclaration de candidatures est obligatoire pour chaque liste de candidats.

Elle résulte du dépôt auprès des services du représentant de l'Etat ou auprès des services du chef de la subdivision administrative concernée d'une liste comprenant un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté de deux.

Elle doit être déposée au plus tard le trentième jour précédant la date du scrutin.

Art. 7.

La déclaration de candidature est faite collectivement et doit comporter la signature de tous les candidats.

A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de déclaration. Le récépissé définitif est délivré dans les trois jours. Le refus d'enregistrement est motivé.

La déclaration doit mentionner :

1° les noms, prénoms, date et lieu de naissance des candidats ;

2° la circonscription électorale dans laquelle la liste se présente ;

3° le titre de la liste. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre ;

4° si la liste le désire, la couleur et le signe que la liste choisit pour l'impression de ses bulletins, la couleur des bulletins de vote devant être différente de celle des cartes électorales.

Les bulletins obtenus par une liste non enregistrée sont nuls.

Art. 6.

Le quatrième alinéa de l'article 7 de la loi précitée du 21 octobre 1952 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au « nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux. »

**Texte élaboré par l'assemblée territoriale
de la Polynésie française**

Art. 8.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ni dans plus d'une circonscription.

Est nul et non avenu l'enregistrement de listes portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste de candidats.

Art. 9.

Le candidat tête de liste ou son mandataire verse entre les mains du trésorier-payeur général du Territoire, agissant en qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 10.000 C.F.P. par siège à pourvoir.

Le récépissé de versement du cautionnement est joint à la déclaration de candidature.

Le cautionnement est remboursé aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Sont acquis au budget du Territoire les cautionnements des listes n'ayant pas obtenu ce pourcentage.

Sont prescrits et acquis également les cautionnements non réclamés dans le délai d'un an à dater de leur dépôt.

Art. 10.

Le candidat placé en tête de liste, ou son mandataire, dispose d'un délai de quarante-huit heures, pour contester le refus d'enregistrement devant le tribunal administratif, qui statue dans les trois jours. La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

Lorsque le refus d'enregistrement est motivé par l'inobservation des dispositions des articles 4 ou 8 de la présente loi ou des articles 8

Texte du projet de loi

Art. 7.

I. - Le premier alinéa de l'article 8 de la loi précitée du 21 octobre 1952 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque liste, si l'élection a lieu au scrutin de liste, le candidat ou son mandataire, si l'élection a lieu au scrutin uninominal, verse un cautionnement de 10.000 C.F.P.

II. - Au début du deuxième alinéa du même article, les mots « dans ce cas » sont supprimés.

**Texte élaboré par l'assemblée territoriale
de la Polynésie française**

ou 9 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952, la liste dispose de quarante-huit heures pour se compléter, à compter de ce refus ou de la décision du tribunal administratif confirmant le refus.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la candidature est enregistrée si le tribunal administratif, saisi par le candidat tête de liste ou son mandataire, n'a pas statué dans le délai prévu au premier alinéa.

Art. 11.

Aucun retrait de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.

En cas de décès de l'un des candidats, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat au rang qui leur convient. Cette nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire soumise aux règles prévues ci-dessus.

PROPAGANDE, OPÉRATIONS DE VOTE

Art. 12.

Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du représentant de l'Etat ; la date des élections est fixée par décret.

Il doit y avoir un intervalle de quatre-vingt-dix jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection. La période électorale est ouverte soixante jours avant le jour du scrutin qui sera toujours un dimanche.

Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation des électeurs. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement.

Art. 13.

Une commission de propagande, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le décret prévu à l'article 25 ci-après, est chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.

Texte du projet de loi

Art. 8.

Il est ajouté à la loi précitée du 21 octobre 1952 un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1. — Il est institué une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale.

**Texte élaboré par l'assemblée territoriale
de la Polynésie française**

Art. 14.

Le Territoire prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires, ainsi que les frais d'envoi de ces bulletins et circulaires, les frais d'affichages.

Le barème et les modalités suivant lesquels ces dépenses sont remboursées sont fixés par délibération de l'Assemblée territoriale.

Art. 15.

Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu du Territoire par une commission dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le décret prévu à l'article 25 ci-après.

**REPLACEMENT DES CONSEILLERS
TERRITORIAUX**

Art. 16.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, les candidats de la liste à laquelle était

Texte du projet de loi

« La composition et les conditions de fonctionnement de cette commission sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Chaque candidat, tête de liste ou son mandataire participe, avec voix consultative, aux travaux de cette commission. »

« Le mandataire de chaque liste si l'élection a lieu au scrutin de liste, le mandataire du candidat, si l'élection a lieu au scrutin uninominal, participent avec voix consultative, aux travaux de cette commission. »

Art. 9.

Il est ajouté à l'article 9 de la loi précitée du 21 octobre 1952 l'alinéa ci-après :

Le recensement...

... composition et les conditions de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

**Texte élaboré par l'Assemblée territoriale
de la Polynésie française**

attribué le siège vacant sont proclamés élus dans l'ordre de présentation

Lorsque l'application de la règle précédente ne permet pas de combler une ou plusieurs vacances, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle au scrutin uninominal majoritaire à un tour, en cas de vacance isolée, et au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions indiquées à l'article 3 ci-dessus, en cas de vacances simultanées.

Sont considérées comme vacances simultanées, celles qui se produisent avant la publication de l'arrêté du représentant de l'Etat portant convocation des collèges électoraux pour une élection partielle.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée, il n'y a pas lieu à élections partielles.

CONTENTIEUX

Art. 17.

Les recours en annulation d'opérations électorales prévus par l'article 47 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française doivent être déposés au greffe du tribunal administratif de Papeete dans les dix jours suivant la proclamation des résultats.

La constatation par le juge administratif de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le juge proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de listes.

Texte du projet de loi

Art. 10.

L'article 10 de la loi précitée du 21 octobre 1952 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10 - Les élections à l'Assemblée territoriale peuvent être contestées devant le tribunal administratif dans le délai de quinze jours suivant la proclamation des résultats par tout électeur de la circonscription électorale, par les candidats et le représentant de l'Etat.

« Le recours du représentant de l'Etat ne peut être fondé que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. »

Art. 11.

L'article 11 de la loi précitée du 21 octobre 1952 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. - Il est statué sur les réclamations dans les conditions prévues par les articles L. 223 et L. 223-1 du Code électoral.

**Texte élaboré par l'assemblée territoriale
de la Polynésie française**

Texte du projet de loi

Art. 18.

Le conseiller territorial proclamé élu reste en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation. Toutefois, l'appel au Conseil d'Etat contre la décision du tribunal administratif n'a pas d'effet suspensif lorsque l'élection du même conseiller a déjà été annulée sur un précédent pourvoi dirigé contre les opérations électorales antérieures, pour la même cause d'inéligibilité, par une décision du tribunal administratif devenue définitive ou confirmée en appel par le Conseil d'Etat. Dans les cas de cette espèce, le tribunal administratif est tenu de spécifier que l'appel éventuel n'aura pas d'effet suspensif.

« Le conseiller territorial dont l'élection est contestée reste en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation. »

Art. 19.

Le tribunal administratif peut, en cas d'annulation d'une élection pour manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ou irrégularité dans le déroulement du scrutin, décider, nonobstant appel, la suspension du mandat de celui dont l'élection est annulée.

En ce cas, le Conseil d'Etat rend sa décision dans les trois mois de l'enregistrement du recours. A défaut de décision définitive dans ce délai, il est mis fin à la suspension.

Dans les cas non visés aux alinéas précédents, le Conseil d'Etat rend sa décision dans les six mois qui suivent l'enregistrement du recours.

Art. 20.

En cas d'annulation devenue définitive de l'ensemble des opérations électorales dans une circonscription, il est procédé à de nouvelles élections dans cette circonscription dans un délai de trois mois.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 21.

Par dérogation à l'article 12 de la présente loi les élections à l'assemblée territoriale auront lieu dans les 60 jours qui suivront la

**Texte élaboré par l'assemblée territoriale
de la Polynésie française**

date de promulgation dans le Territoire de la présente loi par le Haut-Commissaire. La date des élections est fixée par le décret portant convocation des électeurs. Le décret devra être promulgué dans le Territoire quatre semaines au moins avant la date des élections.

La campagne électorale est ouverte à partir du quinzième jour qui précède celui du scrutin.

Art. 22.

Par dérogation à l'article 6 de la présente loi des listes devront être déposées et enregistrées au plus tard le quinzième jour précédant la date du scrutin.

Art. 23.

Les pouvoirs de l'actuelle assemblée territoriale expirent lors de la première réunion de l'assemblée nouvellement élue en application des dispositions de l'article 19 ci-dessus.

Art. 24.

La loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée et l'article 6 de la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 sont abrogés.

Art. 25.

Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Intitulé

**PROJET DE LOI RELATIF À LA COM-
POSITION ET À LA FORMATION DE
L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Texte du projet de loi

Art. 12.

Les dispositions de l'article premier de la présente loi entreront en vigueur lors du prochain renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Art. 13.

L'article 6 de la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 et l'article 47 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 sont abrogés.

Intitulé

**PROJET DE LOI RELATIF À LA COM-
POSITION ET À LA FORMATION DE
L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

B. - ÉLECTIONS TERRITORIALES DU 23 MAI 1982

NOMBRE DE VOIX ET SIÈGES
OBTENUS PAR LES FORMATIONS POLITIQUES (*)

Iles-du-Vent INSC. 63.020 ; VOT. 43.627 ; EXP. 43.223.

TAHOERAA (G. FLOSSE)	12.366	6 sièges
HERE AI'A (J. TEARIKI)	6.483	3 sièges
LA MANA (J. DROLLET)	5.077	2 sièges
AI'A API (E. VERNAUDON)	4.999	2 sièges
TAATIRA POLYNESIA (A. CHUNG)	2.894	1 siège
E'A API (F. SANFORD)	2.381	1 siège
POLINESIA NO ANANAHI (J. GRAFFE)	2.089	1 siège

Autres : M. LAW : 1935 ; M. TEVANE : 1.703 ; E. MAI : 916 ; CHING : 542 ; T. MAI : 417 ; J. LUCAS : 405 ; H. HIRO : 369 ; A. TOOMARU : 332 ; T. MAITERE : 305.

Iles-sous-le-Vent INSC. 10.958 ; VOT. 8.776 ; EXP. 8.673.

TAHOERRA (V. TEMAURI)	2.301	2 sièges
HERE AI'A (T. TERIIRERE)	1.956	2 sièges
PARURU A RAROMATAI (M. HART)	1.014	1 siège
IA MANA (P. ATGER)	930	1 siège

Autres : A. HUNTER : 864 ; R. AMIOT : 861 ; F. FAATAU : 495 ; S. ITCHNER : 127 ; R. SALVAYANAGAM : 66 ; W. BARF : 35 ; A. BOHL : 24.

Tuamoutou-Gambier INSC. 4.578 ; VOT. 3.598 ; EXP. 3.580.

TAHOERRA (R. MARERE)	1.566	3 sièges
AI'A API (N. SPITZ)	672	1 siège

Autres : Here Ai'a et E'a Api : 348 ; la Mana : 321 ; Rassemblement Populaire T.G. : 242 ; E. JOUETTE : 156 ; P.S.P. : 108 ; A Haere I Mua i te Tiamaraa : 100 ; Polynesia no Ananahi : 50 ; Te Taata Tahiti Tiama : 17.

Marquises INSC. 3.220 ; VOT. 2.474 ; EXP. 2.464.

TAHOERRA (R. KOHUMOETINI)	901	1 siège
UNION MARQUISIENNE (G. RAUZY)	584	1 siège

Autres : E'a Api (T. HERAULT) : 513 ; Ai'a Api (L. LICHTLE) : 366 ; P.S.P. (J.B. FREBAULT) : 45 ; la Mana (H. OTOMIMI) : 42 ; Te Taata Tahiti (L. AMARU) : 13.

Australes INSC. 2.873 ; VOT. 2.264 ; EXP. 2.244.

HERE AI'A (P. HUNTER)	1.017	1 siège
TAHOERAA (J. TEHEIURA)	655	1 siège

Autres : Ai'a Api : 297 ; la Mana : 152 ; Teva Nui : 28 ; Te Taata Tahiti Tiama : 27 ; Aratia : 26 ; P.S.P. : 23 ; Hau Maohi : 19.

(*) Source : Commission de recensement des votes.